



Demande d'autorisation d'occupation du domaine public en lien avec des travaux

(L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques)

Demandeur (le demandeur doit être le futur occupant du domaine public) :

Particulier Entreprise (n° de Siret)

Nom/Prénom : Tél :

Adresse :

Email :

Travaux :

Nature des travaux :

Formalités préalables auprès du service urbanisme effectuées leenregistrées sous le n° de dossier.....

Adresse exacte des travaux :

Maître d'ouvrage des travaux :

Modalités d'occupation :

Dans le cadre des travaux évoqués, il est sollicité une autorisation d'occuper le domaine public :
du au

Pour le stationnement au droit du chantier **de véhicule(s) dit d'atelier** (d'une emprise maximum pour chacun de 12,5m2)

Pour des espaces dédiés à la bonne exécution du chantier **de m² au total (un plan devra être fourni pour préciser les limites du chantier)** afin de permettre la présence notamment :

Un ou plusieurs échafaudages estimés à m² Une ou plusieurs bennes

Un ou des véhicules d'une emprise pour chacun de plus de 12,5 m² , au nombre de

Type de véhicule et tonnage :

Autres :

.....

A titre complémentaire, il est demandé une interdiction totale de circulation pour tout ou partie de la rue

pour une période d'allant du ou ou pour les jours ou demi-journées

suivantes

L'autorisation d'occupation impliquera une redevance dans les conditions rappelées au verso.

La demande d'autorisation devra être communiquée au minimum 12 jours ouvrés (sauf samedi, dimanche et jour férié) avant la date du début de l'occupation envisagée soit par mail (odp@mairie-angouleme.fr), soit par courrier (Ville d'Angoulême, service occupation du domaine public, 1 place de l'Hôtel de Ville, 16000 Angoulême – tel : 05 45 38 70 50).

Date :

Signature du demandeur :

Redevances pour l'occupation du domaine public en lien avec des travaux

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise au versement d'une redevance. Les tarifs sont, par principe, fixés par une délibération du Conseil municipal. Aussi, pour l'année 2020, les tarifs sont les suivants :

	Critères	Tarif	Abattement	Exonération
Dépôts ou installations de tous les matériaux de construction, des divers éléments inhérents à un chantier notamment échelles, échafaudages, bennes, bétonnières, nacelles, camions (ou d'autres véhicules d'une emprise de plus de 12,5 m ²), ou tout engins analogues	M ² /jour calendaire	0,65 euros	- travaux >6mois et <ou = 12 mois : abattement de 20% - travaux >12mois : abattement de 50%	Sans préjudice des dispositifs particuliers qu'ils soient législatifs ou réglementaires, sont exonérés : - les services de la ville d'Angoulême - les entreprises ayant pour maître d'ouvrage la ville d'Angoulême - les associations à caractère caritatif, - les concessionnaires officiels de réseaux : eaux potables, eaux pluviales, assainissement, gaz, électricité, télécommunications -les services de secours et d'incendie - les services de police - tous travaux portant sur l'enveloppe extérieure des immeubles (façades, couverture...) situé au sein du secteur sauvegardé - travaux dans le cadre de l'ORU
Stationnement de véhicule au droit du chantier, par emplacement (limité au véhicule impliquant une emprise maximum de 12,5m ² , au-delà se référer au tarif relatif aux éléments liés aux installations)	Unité / Jour ouvrable	4,80 euros	/	
Fermeture d'une rue ou d'une portion de rue (en euro et par jour)	Jour / rue ou portion de rue	150 euros	/	Gratuit dans la limite de 7 jours de blocage (jours calendaires) par opération

Les exonérations ou minorations posées par voie réglementaire (exemple règlement de voirie, délibération) ou par voie législative n'écartent pas l'obligation de bénéficier d'une autorisation pour pouvoir occuper le domaine public.

Conformément au règlement de voirie de la collectivité, lorsqu'un agent assermenté constate que le domaine public est occupé sans autorisation, une contravention pour occupation illégale du domaine public et une pénalité relative aux droits de voirie sont appliquées :

- Report d'un chantier non signalé auprès du service Occupation du Domaine Public.
- Dépassement, non signalé, de la date de fin de chantier.
- Commencement avant la date de début du chantier.
- Dépassement, non signalé, de la surface déclarée.
- Non déclaration de l'occupation.

La pénalité est de Durée(jour) x Surface (non déclarée) x Tarif x 2.